

**LES FEMMES
ET LES FILLES
D'ASCENDANCE AFRICAINE**

Progrès et défis en matière
des droits de l'homme





INTRODUCTION

Lorsque le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la religion ou les croyances, le statut migratoire ou d'autres facteurs de discrimination se rencontrent et se juxtaposent, ils créent un enchevêtrement de privations et de déni des droits qui entrave, mine et oppresse les victimes. Plusieurs femmes et filles d'ascendance africaine sont particulièrement victimes de ce sordide engrenage. Nous devons agir de toute urgence pour mettre fin à ces injustices.

Les principes fondateurs des droits de l'homme ne tolèrent aucune discrimination et exigent l'égalité en droit et dans son application. L'idée d'égalité est inextricablement liée à celle de dignité humaine, qui constitue un droit fondamental pour toute personne. Le respect de l'égalité et le rejet de la discrimination sous-tendent la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Nous devons prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux injustices auxquelles les femmes et les filles d'ascendance africaine sont quotidiennement confrontées. Aujourd'hui plus que jamais, nous appelons les États à réaffirmer leur engagement et à s'acquitter de leurs obligations, à adopter une approche interdisciplinaire des questions de genre et d'ethnicité dans toutes les politiques publiques et à assurer une protection adéquate aux personnes les plus défavorisées.

S'agissant de la mise en oeuvre des objectifs de développement durable et de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, les États doivent garantir à toutes les femmes et les filles d'ascendance africaine l'égalité d'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux, aux soins de santé, y compris à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi qu'à un logement convenable, entre autres. Ils doivent, en outre, veiller à ce que toutes les femmes d'ascendance africaine disposent de ressources efficaces pour contester toute violation de leurs droits. Des politiques de discrimination positive doivent être élaborées pour assurer une représentation adéquate de ces populations dans toutes les sphères de décision liées à la politique, l'administration publique et au monde du travail, y compris à des postes de responsabilité. Des mesures renforcées sont nécessaires pour mettre fin aux stéréotypes négatifs associés au genre et à la race, tant dans les institutions publiques que dans la société en général. Les États doivent aussi redoubler d'efforts pour lutter contre les notions de supériorité raciale dénuées de fondement et l'incitation à la haine raciale et à la violence fondée sur le genre.

La présente publication¹ donne un aperçu de l'exercice des droits fondamentaux par les femmes et les filles d'ascendance africaine. Elle présente une analyse des résultats des mécanismes internationaux des droits de l'homme afin de montrer comment se manifeste la discrimination à l'égard des femmes et des filles d'ascendance africaine. Les bonnes pratiques sont mises en évidence tout au long de la publication, qui contient également des recommandations afin d'améliorer la situation des droits fondamentaux des femmes et des filles d'ascendance africaine.

Michelle Bachelet

Haute-Commissaire aux droits de l'homme

RÉSUMÉ

Le programme d'activités pour la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine accorde une grande importance à la promotion et à la protection des droits des femmes d'ascendance africaine. Dans ce contexte, le présent rapport donne un aperçu de l'exercice de leurs droits fondamentaux par les femmes et les filles d'ascendance africaine, en s'appuyant sur les travaux des mécanismes internationaux des droits de l'homme. La publication tient également compte des réponses des principales parties prenantes à un questionnaire distribué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Les femmes et les filles d'ascendance africaine font face à des formes de discrimination multiples et croisées, notamment fondées sur la race ou l'appartenance ethnique, le sexe, le genre, la nationalité, le statut migratoire ou autre statut social. La présente publication porte principalement sur les femmes qui appartiennent à des communautés de descendants de victimes de la traite transatlantique des esclaves et sur les femmes africaines de la diaspora.

Elle présente une analyse des résultats des mécanismes internationaux des droits de l'homme dans certains domaines, afin de montrer comment se manifeste la discrimination à l'égard des femmes et des filles d'ascendance africaine. Ces domaines, sélectionnés sur la base du Programme d'activités de la Décennie internationale, sont la pauvreté, l'éducation, la santé, l'emploi, l'administration de la justice, la participation politique, la violence sexiste et les stéréotypes. Les bonnes pratiques pour l'exercice effectif des droits des femmes et des filles d'ascendance africaine sont mises en évidence tout au long de la publication. Celle-ci contient également des recommandations pour l'amélioration de la situation des droits fondamentaux des femmes et des filles d'ascendance africaine.

Même si cette publication présente des exemples illustrant les incidences de ces disparités sur les droits de l'homme, la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes d'ascendance africaine exige un suivi plus systématique ainsi que de redoubler d'efforts pour collecter des données ventilées.



Groupe de boursiers du Programme de bourses 2016 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour les personnes d'ascendance africaine rencontrant l'ancien Haut-Commissaire aux droits de l'homme, à Genève en Suisse.
Photo : Mohamed Badarne

DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES D'ASCENDANCE AFRICAINNE ET INTERSECTIONNALITÉ

Les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ont reconnu que les femmes et les filles d'ascendance africaine sont victimes de discriminations multiples et croisées.

En 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté sa recommandation générale n° 25 concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, dans laquelle il a reconnu, que dans certaines circonstances, la discrimination raciale vise seulement ou essentiellement les femmes ou a des effets différents ou d'un degré différent sur les femmes que sur les hommes, et a noté qu'une telle discrimination raciale échappe souvent à la détection et qu'il n'y a aucune prise en considération ou reconnaissance explicite des disparités que présente le vécu des hommes et des femmes dans la sphère de la vie publique aussi bien que privée (CERD/C/GC/25, par. 1). En 2011, le Comité a adopté sa recommandation générale n° 34 concernant la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, en mettant l'accent sur la dimension sexiste de la discrimination raciale et en appelant les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à tenir compte, dans tous les programmes et projets, de la situation des femmes d'ascendance africaine et à inclure dans tous les rapports au Comité des renseignements sur les mesures prises pour combattre la discrimination raciale à l'égard des femmes d'ascendance africaine (CERD/C/GC/34, par. 23 et 24).

De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné l'aspect multidimensionnel de la discrimination et

son incidence sur l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux².

Dans la Déclaration et le Programme d'Action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les participants ont reconnu le concept de discrimination multiple et demandé aux États de renforcer leurs politiques et mesures en faveur des femmes d'ascendance africaine, qui sont plus exposées au racisme et se retrouvent ainsi plus marginalisées et défavorisées³.

Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a souvent évoqué la discrimination multiple subie par les femmes et les filles d'ascendance africaine lors de ses visites de pays et a examiné cette question lors de plusieurs sessions publiques et dans plusieurs rapports thématiques⁴.

Au niveau régional, la Commission interaméricaine des femmes a reconnu dans sa Déclaration de Lima sur l'égalité et l'autonomie dans l'exercice des droits économiques des femmes les inégalités dont les personnes d'ascendance africaine et les femmes autochtones sont confrontées dans l'exercice de leurs droits⁵. La rapporteuse sur les droits des femmes de l'Organisation des États américains s'est particulièrement intéressée à la situation des droits fondamentaux des femmes autochtones et des femmes d'ascendance africaine dans les Amériques, lors de ses visites dans les pays et dans ses rapports thématiques⁶.



PROGRÈS ACCOMPLIS ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES D'ASCENDANCE AFRICAINE

Les sections ci-après contiennent un aperçu de l'exercice par les femmes et filles d'ascendance africaine de leurs droits fondamentaux, lequel s'appuie sur les travaux des mécanismes internationaux des droits de l'homme et met l'accent sur certains domaines thématiques.

Afro-colombienne préparant
un repas typique dans la région
du Chocó en Colombie.
Photo : HCDH, Colombie

A. PAUVRETÉ

Le Programme d'action de Beijing souligne le lien entre la pauvreté et l'inégalité des sexes dans tous les domaines de la vie des femmes, notant que :

La pauvreté des femmes est directement imputable à l'absence d'autonomie et de perspectives économiques, à l'accès trop restreint aux ressources économiques, y compris au crédit, à la propriété et à l'héritage, à l'accès restreint à l'éducation et à des services d'accompagnement de qualité et à leur participation très réduite aux processus de prise de décisions. La pauvreté peut également rendre les femmes vulnérables à l'exploitation sexuelle⁷.

Dans les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la question a explicitement reconnu que la discrimination et l'exclusion figurent parmi les principales causes et

conséquences de la pauvreté, notamment fondée sur la race (voir A/HRC/21/39, par. 8). Elle a également expliqué que « [l]es femmes sont surreprésentées parmi les pauvres en raison des formes multiples et cumulatives de discrimination qu'elles subissent. Les États sont tenus d'éliminer à la fois *de jure* et *de facto* la discrimination à l'égard des femmes et de mettre en place des mesures pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes » (ibid., par. 23). Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a également souligné que les femmes sont touchées de manière disproportionnée par la pauvreté, en particulier celles issues de communautés minoritaires (voir A/HRC/26/39, par. 24 et 25).

Dans le cas de l'Amérique latine, les observations et les conclusions des mécanismes des droits de l'homme confirment que le taux de pauvreté est anormalement élevé parmi les femmes, mais qu'il l'est encore plus chez celles d'ascendance africaine⁸. Dans son rapport sur sa mission au États-

Unis d'Amérique, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a souligné que, dans ce pays, 37 % des ménages dirigés par des femmes afro-américaines vivent en dessous du seuil de pauvreté (voir A/HRC/33/61/Add.2, par. 56). Dans son rapport sur sa mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a relevé que les femmes d'ascendance africaine et les femmes africaines de la diaspora sont plus susceptibles de dépendre des allocations versées par l'État et ont donc été particulièrement touchées par les coupes effectuées dans les services publics et sociaux (voir A/HRC/29/27/Add.2, par. 93).

Les approches sexospécifiques de la réduction de la pauvreté sont de plus en plus la norme dans les programmes gouvernementaux et intergouvernementaux. Cependant, très peu de pays ont adopté une approche intersectionnelle, tenant compte à la fois de la problématique femmes-hommes, de la race et de l'appartenance ethnique.

ÉQUATEUR : PLAN NATIONAL POUR LE BIEN-VIVRE, 2013-2017

En Équateur, le gouvernement a adopté un plan national pour le bien-vivre pour la période 2013-2017. L'objectif 2 du plan vise à encourager l'égalité, la cohésion, l'inclusion et l'équité sociale et territoriale dans la diversité.

À cette fin, le gouvernement s'est engagé à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie intersectionnelle pour l'élimination de la pauvreté et la réduction des inégalités, en mettant l'accent sur la garantie des droits, de l'équité entre les sexes, les générations et les cultures, de l'accès aux biens et aux moyens de production et de la création de compétences.



Jeune fille d'ascendance africaine à Port-au-Prince, en Haïti. Photo : ONU/Marco Dormino

B. ÉDUCATION

Le droit à l'éducation, y compris son exercice par toutes les filles sur un pied d'égalité, est universellement reconnu et garanti dans de nombreux instruments juridiques internationaux et régionaux⁹. Il se compose de quatre principes essentiels et interdépendants — disponibilité, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité — que les débiteurs d'obligations se doivent de respecter, de protéger et de réaliser (voir A/HRC/35/11, par. 5).

L'éducation est un droit précurseur qui favorise la réalisation de tous les autres droits de l'homme, et l'un des principaux moyens permettant aux communautés marginalisées, telles que les personnes d'ascendance africaine, de surmonter la pauvreté et d'accéder à d'autres droits fondamentaux (voir E/C.12/1999/10, par. 1). L'éducation est également essentielle à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir A/HRC/26/39, par. 33).

Les mécanismes des droits de l'homme ont manifesté leur inquiétude quant au nombre élevé de femmes et de filles marginalisées qui ont été empêchées d'accéder à l'éducation. Par exemple, dans ses observations finales sur le rapport unique valant les huitième et neuvième rapports périodiques du Canada, examiné en 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé du fait que les femmes et filles autochtones et afro-canadiennes ont un niveau d'éducation et des résultats scolaires inférieurs et qu'elles sont plus susceptibles d'abandonner l'école. Concernant le Honduras, le Comité a insisté sur le fait que les taux d'analphabétisme et de décrochage scolaire des filles d'ascendance africaine vivant dans des zones rurales sont disproportionnellement élevés, souvent en raison de la pauvreté, des grossesses et mariages précoces et du travail des enfants (voir CEDAW/C/HND/CO/7-8, par. 32). Dans ses observations finales sur l'Équateur, le Comité a noté l'accès restreint à l'éducation et sa piètre qualité en milieu rural, qui limite le nombre de femmes d'ascendance africaine qui pourraient accéder à l'enseignement supérieur [voir CEDAW/C/ECU/CO/8-9, par. 28 a)].

Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a appelé l'attention sur

le fait qu'au Pérou, même si le taux d'analphabétisme national a baissé, 8,6 % des personnes analphabètes dans le pays sont afro-péruviens. Il a aussi relevé des disparités dans le taux d'analphabétisme des femmes afro-péruviennes, qui est de 6,7 % supérieur à celui des hommes afro-péruviens (voir A/HRC/29/40/Add.2). Au Panama, une situation similaire a été observée par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui s'est dit inquiet du grand nombre de filles qui abandonnent l'école en raison de grossesses précoces. Ce problème touche tout particulièrement les filles autochtones et afro-panaméennes. Bien qu'il existe une loi au Panama qui dispose que les filles doivent rester scolarisées pendant et après la grossesse (loi n° 29 de 2002), le Groupe de travail a souligné l'absence de mécanisme efficace pour veiller à l'application de la loi (voir A/HRC/24/52/Add.2, par. 49).

Les facteurs qui contribuent à l'inégalité en matière d'éducation des filles d'ascendance africaine sont liés à la discrimination fondée sur le sexe. Dans de nombreux pays, les parents préfèrent investir dans l'éducation de leurs fils, tandis que l'on attend des filles qu'elles restent à la maison pour contribuer aux tâches domestiques et s'occuper des jeunes frères et sœurs. Le mariage précoce est un autre facteur qui contribue au décrochage scolaire des filles. Les filles

qui ont accès à l'éducation doivent souvent surmonter de nombreux obstacles pour réussir, en raison d'une combinaison de facteurs tels que la pauvreté, la langue et l'accessibilité des centres éducatifs.

Le racisme est un autre facteur sous-jacent d'inégalité en matière d'éducation. Le matériel pédagogique est souvent sexiste et contient des stéréotypes raciaux, contribuant à la faible qualité des expériences éducatives des femmes et des filles d'ascendance africaine. Dans de nombreux contextes, les programmes scolaires ne sont pas adaptés à la culture locale et ne font pas mention de l'histoire et de l'apport des Africains et des personnes d'ascendance africaine au développement de la culture nationale¹⁰. À cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale n° 34 concernant la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, demande aux États de réviser les manuels scolaires pour en éliminer les stéréotypes négatifs sur les personnes d'ascendance africaine (voir CERD/C/GC/34, par. 61).

Plusieurs mécanismes des droits de l'homme ont exhorté les États à adopter des mesures spéciales pour assurer l'accès à l'éducation des groupes marginalisés. Dans son observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme que

« [l']adoption à titre temporaire de mesures spéciales destinées à garantir aux hommes et aux femmes et aux groupes défavorisés l'égalité de fait ne constitue pas une violation du principe de non-discrimination pour ce qui est du droit à l'éducation » (voir E/C.12/1999/10, par. 32). Dans sa recommandation générale n° 34, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale engage les États à « envisager d'adopter des mesures spéciales pour promouvoir l'éducation de tous les élèves d'ascendance africaine, garantir l'accès des personnes d'ascendance africaine à l'enseignement supérieur dans des conditions d'égalité, et faciliter leur scolarité et leur carrière professionnelle » (CERD/C/GC/34, par. 64).

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a invité les États à répondre aux « formes de discrimination multiple et croisée dont les filles peuvent faire l'objet et fournir une éducation inclusive de qualité, accessible à toutes les filles, en particulier celles qui sont les plus vulnérables et les plus marginalisées » (voir A/HRC/35/11, par. 55).

Dans le même ordre d'idées, un certain nombre de pays ont adopté des mesures spéciales dans le domaine de l'éducation pour assurer l'accès à l'éducation et sa continuité pour les groupes victimes de discrimination, notamment les femmes et les personnes d'ascendance africaine.

PROGRAMME DE BOURSES POUR LES PERSONNES D'ASCENDANCE AFRICAINE

Chaque année, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme organise un programme de bourses pour les personnes d'ascendance africaine, qui offre aux participants une occasion d'approfondir leurs connaissances et leur compréhension du système des droits de l'homme des Nations Unies, en mettant l'accent sur les questions présentant un intérêt particulier pour les personnes d'ascendance africaine. La participation des femmes d'ascendance africaine est notamment encouragée. En 2017, lorsque le programme a été consacré aux femmes d'ascendance africaine, 11 femmes y ont pris part.

PÉROU : PLAN NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT POUR LA POPULATION D'ASCENDANCE AFRICAINE

Au Pérou, le plan national de développement pour la population d'ascendance africaine contient une série de mesures stratégiques dans divers domaines.

Les mesures ci-après sont particulièrement pertinentes :

- a) Campagnes d'éducation contre la discrimination ethnique et raciale;
- b) Mesures de prévention sanitaire et services de soins dans les établissements d'enseignement ;
- c) Mesures d'action positive dans le domaine de l'éducation afin de garantir l'égalité des hommes et des femmes ainsi que le recrutement d'Afro-Péruviens dans le secteur public.

Dulcineida Gomes est née en Italie et a consacré sa vie à la lutte pour la reconnaissance des droits des Italiens d'ascendance africaine.
Photo : Mohamed Badarne

C. SANTÉ

Le droit à la santé doit être garanti à tous et sans discrimination, en vertu de l'article 2, par. 2 et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 5, e, iv de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les États ont le devoir, d'une part, de ne pas faire de discrimination à l'égard de groupes particuliers dans la prestation de services de santé et, d'autre part, de prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les groupes qui ont toujours été marginalisés et qui ont de tout temps fait l'objet de discrimination aient accès aux services de santé dont ils ont besoin.

Dans le Programme d'action de Beijing, les participants à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes se sont dits conscients de l'existence de facteurs interdépendants favorisant les disparités dans le droit des femmes à la santé, en déclarant que : « La prévalence de la pauvreté et de la dépendance économique parmi les femmes, leur expérience de la violence, les préjugés dont elles sont victimes dès l'enfance, les discriminations raciales et autres, leur manque d'autonomie face à la sexualité et à la procréation et le peu d'influence qu'elles exercent sur les décisions sont autant de réalités sociales nocives pour leur santé¹¹. »

Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont attiré l'attention sur des cas de femmes d'ascendance africaine et de femmes africaines de la diaspora qui souffraient de manière disproportionnée de ne pouvoir exercer leur droit à la santé, ce qui se traduit par des discriminations face aux maladies. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique s'est dit préoccupé par l'absence de système d'assurance médicale universelle aux États-Unis. Cette situation a eu une incidence disproportionnée sur les femmes afro-américaines et hispaniques, qui n'ont donc pas accès aux soins préventifs et aux traitements de base (voir A/HRC/32/44/Add.2, par. 61)

La discrimination multiforme à l'égard des femmes d'ascendance africaine est particulièrement inquiétante dans le domaine de la santé sexuelle et procréative. Par exemple, les Afro-Brésiliennes sont trois fois plus susceptibles de mourir durant l'accouchement que les femmes blanches, en raison notamment de la mauvaise qualité des soins prénatals (voir A/HRC/27/68/Add.1, par. 86) Au Honduras les taux élevés d'infection au VIH parmi les femmes et la stigmatisation des femmes vivant avec le VIH/sida affectent surtout les femmes d'ascendance africaine (voir CEDAW/C/HND/CO/7-8, par. 38).



Groupe de femmes afro-brésiliennes âgées aux côtés de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU-Femmes, Mme Phumzile Mlambo-Ngeuka. Photo : ONU/Tiago Zener

L'impossibilité pour les femmes d'ascendance africaine et les femmes africaines de la diaspora d'accéder à des services de santé sexuelle et procréative de qualité est due à une combinaison de facteurs de discrimination structurels tels que la pauvreté, le manque de services de santé adéquats et de services de santé culturellement acceptables, ainsi que la discrimination directe, la stigmatisation et le racisme dans les établissements de santé¹².

Considérant que la plupart des décès maternels survenus au Brésil étaient évitables, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a expliqué que les disparités socio-économiques, régionales, raciales et les inégalités entre les sexes en matière de santé figurent parmi les causes profondes des taux de mortalité maternelle élevés. La mortalité maternelle touche de manière disproportionnée

le nord et le nord-est du Brésil, avec des taux allant jusqu'à 73 pour 1 000, en raison des disparités dans la fourniture des soins de santé. D'après le Ministère de la santé, les Afro-Brésiliennes sont 50 fois plus susceptibles de mourir de complications obstétriques que leurs concitoyennes blanches. Elles reçoivent des services de santé de moindre qualité, y compris moins de visites prénatales et moins d'informations (voir A/HRC/27/68/Add.1, par. 86).

Au Pérou, un rapport publié par le Bureau de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies a montré que les femmes d'ascendance africaine subissent un grand nombre d'insultes et de violences racistes dans les établissements de santé. Au total, 54,5 % des Afro-Péruviens ont déclaré avoir été victimes de discrimination et de violence verbale en public, les femmes afro-péruviennes étant le groupe le plus touché (voir A/HRC/40/Add.2).

AFFAIRE *PIMENTEL C. BRÉSIL*

Alyne da Silva Pimentel, Afro-Brésilienne de 28 ans, est décédée en 2002 de causes liées à la maternité suite à une erreur de diagnostic de la part d'un centre de santé qui a tardé à lui administrer les soins obstétriques d'urgence que son état nécessitait. En 2007, sa mère a introduit une requête individuelle devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, arguant que l'État brésilien n'avait fait aucun effort pour établir la responsabilité professionnelle et qu'elle n'avait pas pu obtenir réparation au Brésil.

En août 2011, dans l'affaire *Pimentel c. Brésil*, le Comité a souligné que les États avaient l'obligation, en vertu des droits de l'homme, de garantir à toutes les femmes, indépendamment de leur origine ethnique et de leur situation économique, un accès rapide

et non discriminatoire à des services de santé maternelle adéquats. Le Comité a constaté des violations du droit à des soins de santé et une incapacité de l'État brésilien de garantir le droit à une protection judiciaire efficace dans le contexte de la non-discrimination. Le Comité a conclu qu'Alyne da Silva Pimentel avait fait l'objet d'une discrimination fondée non seulement sur son sexe, mais aussi sur son ascendance africaine et sa situation socioéconomique.

L'affaire *Pimentel c. Brésil* est la première en matière de mortalité maternelle à avoir été tranchée par un organe international des droits de l'homme. Elle revêt une importance universelle dans la promotion des droits liés à la procréation et aux soins de santé maternelle pour des millions de femmes à travers le monde, notamment pour celles qui font l'objet de discrimination raciale.

D. EMPLOI

Le droit au travail sans discrimination est consacré par les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Des explications plus détaillées sur le contenu de ce droit figurent dans l'observation générale n°23 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle celui-ci a souligné que le droit au travail s'applique à tous les travailleurs indépendamment du contexte et du sexe, y compris aux travailleurs appartenant à des minorités ethniques et autres (voir E/C.12/GC/23, par. 5). Les normes internationales du travail protègent également des aspects particuliers du droit au travail relatifs à l'égalité des sexes. C'est le cas notamment de la Convention sur l'égalité de rémunération de 1951; de la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958; de la Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales de 1981; et de la Convention sur la protection de la maternité de 1952¹³.

Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont souligné que les femmes d'ascendance africaine et les femmes africaines de la diaspora font l'objet de discrimination dans le domaine de l'emploi, ce qui compromet l'exercice de leur droit au travail. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec

préoccupation que les femmes afro-canadiennes ont un accès limité au marché du travail et, partant, connaissent des taux de chômage élevés (voir CEDAW/C/CAN/CO/8-9, par. 38). S'agissant de l'Équateur, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a constaté que 50 % des femmes d'ascendance africaine qui travaillent ont un emploi précaire dans le secteur informel (A/HRC/13/59, par. 35). Le Groupe s'est également déclaré inquiet de la situation au Brésil et au Panama, où les femmes d'ascendance africaine sont surreprésentées parmi les travailleurs domestiques (voir A/HRC/27/68/Add.1, par. 84 et A/HRC/24/52/Add.2, par. 39). La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a souligné qu'au Royaume-Uni les femmes noires et celles issues d'autres minorités ethniques sont surreprésentées dans les emplois à temps partiel, les emplois temporaires et les emplois indépendants, et travaillent souvent dans les secteurs à bas salaire et féminisés de l'économie (A/HRC/29/27, par. 53).

Du fait de leur surreprésentation dans les emplois informels, de leur faible niveau d'éducation et de la discrimination raciale et sexiste dont elles sont victimes, les femmes d'ascendance africaine sont souvent moins payées que les autres groupes.



La grand-mère et la mère de Noelia Tejedor Doria sont arrivées en Espagne dans les années 1960, en provenance de Guinée équatoriale. Elle met sa carrière d'avocate au service des droits des migrants. Photo : Mohamed Badarne

Par exemple, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a constaté qu'au Brésil ces femmes gagnent beaucoup moins que les hommes d'ascendance africaine, d'une part, et les hommes et femmes blancs, d'autre part. (voir A/HRC/27/68/Add.2, par. 83). De même, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique s'est dit préoccupé par la persistance de l'écart des salaires fondé à la fois sur le sexe et l'appartenance ethnique aux États-Unis (voir A/HRC/32/44/Add.2, par. 52).

E. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET CONDITIONS DE DÉTENTION

Soulignant la prévalence de la discrimination raciale dans les systèmes judiciaires, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale appelle, dans sa recommandation générale n° 34, les États à « Prendre des mesures pour empêcher tout recours illicite à la force, à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants, ou à la discrimination par des policiers ou d'autres organes et agents des forces de l'ordre à l'encontre de personnes d'ascendance africaine, en particulier en cas d'arrestation ou de détention, et à veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine ne soient pas victimes de pratiques de profilage racial ou ethnique » (voir CERD/C/GC/34, par. 39). En outre, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États sont encouragés « à recenser les facteurs qui empêchent les personnes d'ascendance africaine d'accéder dans des conditions d'égalité à tous les niveaux du secteur public... et en particulier de l'administration de la justice [...]»¹⁴.

La question de la violence et de la discrimination raciales dans le système judiciaire, y compris le profilage racial et la violence policière à l'encontre notamment des personnes d'ascendance africaine, retient de plus en plus l'attention ces dernières années. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a signalé que les forces de police ont été impliquées dans beaucoup de crimes haineux, soit en tant qu'auteurs, soit en tant que complices, en refusant de répondre avec diligence aux allégations de crimes haineux. Il s'agit, entre autres, de l'implication de la police dans des crimes sexuels et sexistes à l'encontre de femmes d'origine africaine, qui sont rarement signalés ou qui ne font guère l'objet d'une enquête approfondie (voir A/HRC/29/47, par. 12).

En 2011, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a constaté, durant sa visite aux États-Unis d'Amérique, que les Afro-Américaines représentaient 30 % de l'ensemble des femmes incarcérées sous juridiction des États ou sous juridiction fédérale (voir A/HRC/17/26/Add.5, par. 46). Plus récemment, en 2016, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination

à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a noté que ce chiffre était retombé à 21 % de la population carcérale féminine totale, mais que le taux d'emprisonnement des Afro-Américaines était toujours plus de deux fois supérieur à celui des Américaines blanches (voir A/HRC/33/61/Add.2, par. 29). Le Groupe de travail a constaté que non seulement les femmes d'ascendance africaine étaient plus susceptibles d'être incarcérées, mais qu'un nombre croissant d'entre elles étaient tuées par la police (voir A/HRC/32/44/Add.2, par. 78).

Au Panama, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a observé que celles-ci sont surreprésentées dans les prisons et que la plupart d'entre elles sont condamnées soit pour des infractions relatives aux drogues, souvent commises à contrecoeur ou de manière involontaire, soit pour des délinquances de rue sans gravité. Dans ce contexte, le Groupe de travail a exprimé son inquiétude face aux agressions, harcèlements sexuels et viols dont étaient victimes les femmes d'ascendance africaine en prison (voir A/HRC/24/52/Add.2, par. 76). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a lui aussi constaté avec inquiétude qu'au Royaume-Uni les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être incarcérées pour des infractions non violentes et que les femmes noires et celles appartenant à des minorités ethniques sont surreprésentées parmi la population carcérale féminine (voir CEDAW/C/GBR/CO/7, par. 54).

La surreprésentation des femmes d'ascendance africaine dans le système de justice pénale résulte d'une combinaison de facteurs sous-jacents tels que le racisme et le profilage racial structurels, la pauvreté et le manque de possibilités en matière d'éducation et d'emploi. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a observé qu'au Royaume-Uni les femmes noires et celles appartenant à des minorités ethniques sont plus susceptibles de devoir recourir au système de services sociaux de l'État. Elle a également constaté que les femmes noires et celles issues de minorités sont plus susceptibles d'habiter dans une zone défavorisée, de vivre dans la pauvreté et d'avoir un accès limité à l'éducation (voir A/HRC/29/27/Add.2, par. 30).

Les femmes d'ascendance africaine et les femmes africaines de la diaspora n'ont pas non plus accès à la justice lorsqu'elles sont victimes de crime. Cette situation résulte d'un certain nombre d'obstacles interdépendants tels, entre autres, l'insuffisance des ressources, la mauvaise qualité des infrastructures et le manque d'unités et de personnel spécialisés sensibilisés aux questions relatives à l'égalité des sexes. Par exemple, au Royaume-Uni, la Représentante spéciale a constaté que, s'agissant des mesures prises par la police contre la violence domestique, les personnes interrogées ont signalé un scepticisme, une indifférence et un manque d'empathie systématiques à l'endroit des femmes, notamment celles issues de communautés noires et de groupes ethniques minoritaires. La police prend rarement des mesures efficaces, même lorsque des blessures résultant d'agressions physiques sont visibles, et ne prend presque jamais de mesures coercitives dans les cas d'agressions psychologiques et sexuelles et d'exploitation financière (ibid., par. 96).

Du fait qu'elles n'obtiennent pas de réponses adaptées de la part du système judiciaire lorsqu'elles sont victimes de violences et d'agressions, les femmes d'ascendance africaine sont souvent réticentes à signaler ces incidents. Par exemple, en ce qui concerne les cas de violences conjugales aux États-Unis, la Rapporteuse spéciale a constaté que la réticence à aller vers la police est encore plus forte chez les minorités et les immigrants, car ils peuvent considérer la police et les tribunaux comme des institutions d'oppression, plutôt que de

protection. Par exemple, lors des entretiens avec les survivantes et les défenseurs, la Rapporteuse spéciale a entendu des témoignages d'arrestations disproportionnées de femmes de couleur, suite à des incidents de violence conjugale. Les stéréotypes sur les Afro-Américaines qui seraient « plus agressives » conduisent parfois les agents de police à ne pas faire de distinction entre la victime et l'agresseur lorsqu'ils interviennent dans de telles situations (voir A/HRC/17/26/Add. 5, par. 14).

Dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice (voir CEDAW/C/GC/33), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes appelle les États à prendre des mesures pour s'assurer que les systèmes de justice sont conformes aux principes de justiciabilité, de disponibilité, d'accessibilité, de bonne qualité, d'offre de voies de recours et de responsabilité. Il les exhorte également à abolir les lois, les procédures et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et à prendre des mesures visant à éliminer les représentations stéréotypées et les préjugés sexistes dans le système de justice.

Pour beaucoup de femmes d'ascendance africaine et de femmes africaines de la diaspora, la langue est un autre obstacle fréquent à l'accès à la justice. Pour éliminer cet obstacle, des mesures doivent être prises pour faire traduire les lois et politiques dans les langues des communautés les plus touchées. Au Honduras, le gouvernement a fait traduire la loi contre la violence conjugale et la loi sur l'égalité des chances pour les femmes dans les langues des peuples autochtones et des peuples d'ascendance africaine.

ESPAGNE : MOUVEMENT POUR LA PAIX

L'organisation de la société civile espagnole Mouvement pour la paix a déclaré qu'elle propose une assistance judiciaire gratuite aux femmes d'ascendance africaine qui en ont besoin. Elle considère que les informations sur l'aide juridictionnelle et sur les centres d'assistance juridique devraient être facilement accessibles et largement distribuées, notamment chez les groupes qui font l'objet de discriminations multiples, tels que les femmes d'ascendance africaine. Elle fournit des formations aux personnes d'ascendance africaine sur leurs droits légaux et sur les services disponibles. Elle mène aussi des activités visant à prévenir la violence sexiste et organise des ateliers sur les procédures de plaintes individuelles prévues par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à l'intention des conseillers juridiques et des défenseurs des droits de l'homme.

F. STÉRÉOTYPES

Le racisme et les stéréotypes négatifs comptent parmi les violations des droits des femmes d'ascendance africaine les plus fréquemment signalées. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a mis en évidence les rapports existants entre les stéréotypes sexistes et ceux ciblant les femmes appartenant à des minorités ethniques (voir A/HRC/29/40/Add.2, par. 58). Le Bureau du médiateur du Pérou a également expliqué que la discrimination, les insultes et moqueries racistes ainsi que le sexisme ciblant les jeunes Afro-Péruviens, filles et garçons, tendent à devenir la norme. Combinés à la discrimination raciale, les stéréotypes et représentations sociales ainsi perpétués viennent

aggraver les inégalités et l'exclusion qui font le quotidien des jeunes Afro-Péruviens.

Il est désormais admis que les stéréotypes sexistes négatifs et pernicious constituent un obstacle majeur à la réalisation des droits des femmes et des filles¹⁵. Par exemple, ceux qui ciblent le rôle des femmes et des filles les empêchent d'exercer leur droit à un enseignement de qualité dans des conditions d'égalité. Dans son observation générale n° 33, relative à l'accès des femmes à la justice, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est penché sur la manière dont les stéréotypes sexistes entravent l'accès des femmes à la justice, en particulier celles qui sont victimes de violences, en influençant les agents de la justice et en portant atteinte à l'impartialité du système de justice (voir CEDAW/C/GC/33, par. 26).

PAYS-BAS : CONFÉRENCE INTITULÉE « LEARN, PARTICIPATE AND CONNECT: DECADE FOR PEOPLE OF AFRICAN DESCENT » (APPRENDRE, PARTICIPER ET TISSER DES LIENS : DÉCENNIE DES PERSONNES D'ASCENDANCE AFRICAINE)

Les Pays-Bas sont conscients de la discrimination croisée dont sont victimes les femmes noires, y compris dans les médias. Cette question a été abordée au cours de la Conférence intitulée « Learn, Participate and Connect : Decade for People of African Descent », organisée à Amsterdam le 12 décembre 2016, à l'occasion

de la projection d'un film de la cinéaste Ida Does puis du débat qui a suivi, portant sur la question des femmes noires dans les médias. Dans le cadre de la Décennie des personnes d'ascendance africaine, l'accent est mis sur l'importance de présenter une identité africaine positive et d'accroître la résilience face à la discrimination.

Nadine Ng est née et a grandi en Allemagne. Ses parents ont quitté la République démocratique du Congo pour l'Europe dans les années 1960.
Photo : Mohamed Badarne

ORGANISATION DES NATIONS UNIES : ÉDUCATION ET SENSIBILISATION

En avril 2016, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et l'organisation non gouvernementale Black Women's Blueprint ont organisé une table ronde sur les femmes d'ascendance africaine, au cours de laquelle les participants ont examiné la question des droits à l'éducation de ces femmes. Cette rencontre a été coparrainée par le Département de l'information.

En décembre 2016, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le Département de l'information a organisé une séance de projection nocturne, coparrainée par la Mission permanente de la Jamaïque, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Festival international des films de la diaspora africaine, au cours de laquelle des courts métrages produits par des jeunes femmes d'ascendance africaine ont été présentés. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également participé à cette rencontre. En février 2017, à New York, le Département de l'information a organisé, en partenariat avec le monument national African Burial Ground, deux projections du documentaire intitulé *Maya Angelou: And Still I Rise*, qui relate la vie de cette célèbre écrivaine, artiste et militante d'ascendance africaine.

G. PARTICIPATION POLITIQUE

L'Article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes garantit leur droit à participer à la vie politique. Les parties à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ont souligné l'importance et la nécessité de faciliter la pleine participation des personnes d'ascendance africaine, à tous les niveaux du processus de décision¹⁶. Elles ont exhorté les États à faciliter la participation des personnes d'ascendance africaine dans tous les domaines — politique, économique, social, culturel — de la vie sociale et à l'avancement et au développement économique de leurs pays¹⁷.

Dans sa recommandation générale n° 34, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prie instamment les États de veiller à ce que les autorités compétentes, à tous les niveaux, associent les personnes d'ascendance africaine aux décisions qui les concernent. Il les engage à prendre des mesures spéciales et concrètes en vue de garantir à ces personnes le droit de participer aux élections, de voter et de se présenter à des élections sur la base du suffrage égalitaire et universel, et d'être dûment représentées dans les organes gouvernementaux et législatifs, à améliorer la représentation dans les structures de gouvernance et à assurer, notamment grâce à des mesures spéciales, la participation des personnes d'ascendance africaine, dans des conditions d'égalité, à tous les organes de l'administration centrale et locale. Le droit de participer à la prise de décisions en ce qui concerne les plans d'action nationaux visant à éliminer la discrimination et à garantir le développement devrait également être mis en avant. À cette fin, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recommande aux États d'élaborer et de mettre en place des stratégies nationales de grande envergure avec la participation des personnes d'ascendance africaine (voir CERD/C/GC/34, par. 19, 42, 43 et 45).

La participation et la représentation des personnes d'ascendance africaine, et notamment des femmes, dans la vie politique a toujours été faible. Les obstacles à la participation à la vie politique sont multiples et interdépendants; ils incluent la discrimination, tant directe qu'indirecte, responsable de la baisse du niveau d'instruction et du capital social, la pauvreté, les barrières linguistiques, l'isolement géographique et l'accès limité à l'information.

Dans son septième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que les femmes noires et celles appartenant à des minorités ethniques constituent 5,8 % de la population, mais représentaient moins de 1 % des conseillers au sein de l'administration locale (voir CEDAW/C/GBR/7, par. 93). Dans ses observations finales sur ce rapport, le Comité a pris note de la représentation et de la participation accrues des femmes dans le secteur public, mais s'est dit préoccupé par la persistance d'une nette sous-représentation, dans certaines sphères, des femmes d'ascendance africaine et de celles appartenant à d'autres groupes minoritaires (voir CEDAW/C/GBR/CO/7, par. 42).

Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique s'est également inquiété, dans son rapport sur sa mission aux États-Unis, de l'absence totale de sénatrices afro-américaines (voir A/HRC/32/44/Add.2, par. 41).

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes encourage les États à adopter des mesures temporaires spéciales, soulignant que « dans les pays qui se sont dotés de stratégies temporaires visant à permettre aux femmes de participer à la vie publique dans des conditions d'égalité, une large gamme de mesures ont été prises, qui consistent notamment à recruter, aider financièrement et former les candidates à des élections, à modifier le mode de scrutin, à organiser des campagnes promouvant l'égalité des femmes avec les hommes dans la vie publique, à fixer des objectifs quantitatifs et des quotas et à nommer des femmes à des postes publics dans l'administration judiciaire et dans d'autres secteurs professionnels jouant un rôle de premier plan dans la vie sociale¹⁸. »

À cet égard, le Comité a salué la promulgation en Colombie de la loi n° 1475 (2011) qui fixe un quota de 30 % de femmes sur les listes électorales des partis politiques, mais s'est dit préoccupé par la persistance d'une faible représentation des femmes (moins de 18 %) et par l'absence de femmes afro-colombiennes au Congrès (voir CEDAW/C/COL/CO/7-8, par. 21). Le Comité a également noté que l'Équateur avait adopté la parité des sexes et avait alterné les candidats féminins et masculins sur les listes électorales comportant plusieurs noms. Il n'en a toutefois pas moins observé avec préoccupation que la représentation des femmes pour les postes occupés par une seule personne demeurait limitée, notamment concernant les Autochtones et les Afro-Équatoriennes (voir CEDAW/C/ECU/CO/8-9, par. 24).



**MEXIQUE : PROGRAMME NATIONAL POUR L'ÉGALITÉ
ET CONTRE LA DISCRIMINATION POUR LA PÉRIODE 2014-2018**

Au Mexique, le Programme national pour l'égalité et contre la discrimination pour la période 2014-2018 prévoit des mesures concernant au moins 12 groupes victimes de discrimination, parmi lesquels les personnes d'ascendance africaine. Il comprend également 13 axes d'intervention pour la population d'ascendance africaine, dont un visant à accroître leur participation, ainsi que celle des femmes autochtones, à la vie politique et à faciliter leur accès aux fonctions de représentation populaire.

Outre le droit de participer à la vie politique nationale et locale, les personnes d'ascendance africaine ont celui de participer à la prise de décisions concernant leur vie et leurs communautés. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a toutefois relevé avec préoccupation qu'il n'existe souvent pas de protocoles adéquats garantissant la participation des femmes afro-colombiennes aux processus de prise de décisions (voir CEDAW/C/COL/CO/7-8, par. 33 *b*; CEDAW/C/ECU/CO/8-9, par. 38; et CEDAW/C/BOL/CO/5-6, par. 34).

Femmes d'ascendance africaine protestant contre la violence et le racisme et demandant l'égalité des femmes et des hommes pendant la marche des femmes noires à Brasilia, au Brésil en 2015.

Photo : ONU/Tiago Zenero

**MEXIQUE: CINQUIÈME FORUM
SUR LES FEMMES AUTOCHTONES,
AFRO-MEXICAINES, MÉTISSES
ET OCCUPANT DES POSTES DE DIRECTION
EN MILIEU RURAL DANS L'ÉTAT D'OAXACA**

En mars 2017, dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, le Mexique a organisé le cinquième forum sur les femmes autochtones, afro-mexicaines, métisses et occupant des postes à responsabilités en milieu rural dans l'État d'Oaxaca. Celui-ci avait pour objectif d'examiner la participation et la représentation politiques des femmes, la parité des sexes et l'autonomisation politique et économique des femmes à Oaxaca.

H. VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

La violence sexiste constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes que les États sont tenus d'éliminer, en vertu du droit international. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également souligné que la violence et la discrimination sont inextricablement liées à d'autres facteurs influant sur la vie des femmes, y compris la race ou l'origine ethnique. C'est pourquoi il a recommandé de veiller à ce que les activités de renforcement des capacités ainsi que les programmes d'enseignement et de formation destinés au personnel judiciaire, aux avocats et aux agents des services de répression, en particulier le personnel médico-légal, les législateurs et les professionnels des soins de santé, favorisent la compréhension des traumatismes et de leurs effets, des rapports de force qui caractérisent la violence conjugale et de la diversité des situations que vivent les femmes selon la forme de violence sexiste dont elles sont victimes. Ces efforts devraient inclure la discrimination croisée qui touche certains groupes de femmes, ainsi que les meilleurs moyens de s'adresser aux femmes et d'éliminer tout ce qui peut en faire à nouveau des victimes et ébranler leur confiance dans les institutions et les agents de l'État [voir CEDAW/C/GC/35, par. 12 et 38, b].

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a constaté qu'au Royaume-Uni nombre de femmes issues de groupes minoritaires sont marginalisées et que les Noirs, les minorités ethniques et les réfugiés sont victimes de pratiques préjudiciables. Elle a indiqué que la rhétorique

concernant la violence visant les femmes et les filles noires ainsi que celles appartenant à des minorités ethniques pose parfois problème, dans la mesure où elle aborde la question uniquement du point de vue de la culture, de l'appartenance ethnique ou de la religion, au lieu de s'inscrire dans une démarche sociétale plus générale de lutte contre le patriarcat et la discrimination à l'égard des femmes et des filles. En conséquence, les mesures juridiques et politiques prises pour faire face à la violence faite aux femmes issues de minorités ethniques portent seulement sur certaines pratiques préjudiciables, telles que les mariages précoces, les mariages forcés ou les mutilations génitales féminines, et ne tiennent pas compte des préjudices découlant d'autres pratiques sexistes infligées aux femmes et aux filles de toutes origines ethniques et raciales (voir A/HRC/29/27/Add.2, par. 17 et 68).

S'agissant du Honduras, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que les femmes et les filles autochtones, d'ascendance africaine ou vivant dans des zones rurales courent un risque élevé d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé. Le gouvernement a alors créé une commission interinstitutions de la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciale et la traite des personnes. Dans ce pays, la violence contre les femmes est également liée à la répression des mouvements de défense des droits fonciers et environnementaux. Le Comité s'est par exemple dit

préoccupé par les mesures de plus en plus répressives, les attaques, la violence sexuelle, le harcèlement, l'intimidation, les représailles et les campagnes de diffamation visant les militantes des droits de l'homme, en particulier s'agissant de projets de mise en valeur des terres, de sensibilisation à la protection de l'environnement et de défense des droits des femmes autochtones et d'ascendance africaine (voir CEDAW/C/HND/CO/7-8, par. 24 et 28).

Aux États-Unis, les Afro-Américaines subissent des pressions socioéconomiques et culturelles uniques qui contribuent à des taux de discrimination et de violence plus élevés que pour les autres femmes. Selon la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences le nombre d'Afro-Américaines subissant des violences conjugales est de 35 % plus élevé que celui de leurs concitoyennes blanches et 2,5 fois plus élevé que celui des hommes et des autres groupes raciaux (voir A/HRC/17/26/Add.5, par. 52). De même, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est dit inquiet du nombre disproportionné d'Afro-Américaines victimes de violences graves, notamment de viol et de violence sexuelle. Il a également déploré les cas de brutalités policières et l'augmentation du nombre d'Afro-Américaines tuées par la police. Il a en outre exprimé son inquiétude face aux conséquences fatales pour les femmes de l'absence de contrôle des armes à feu, en particulier dans les cas de violence familiale (voir A/HRC/33/61/Add.2, par. 57).

I. COLLECTE DE DONNÉES

Il est nécessaire de recueillir des données et des statistiques ventilées sur la situation des groupes marginalisés pour élaborer des réponses politiques et juridiques adaptées. Si la plupart des pays disposent désormais d'informations exhaustives sur la question des femmes et des inégalités entre les sexes, beaucoup ne ventilent pas encore ces données par race, ce qui permettrait pourtant de mieux connaître la situation des personnes d'ascendance africaine. Ainsi, les femmes d'ascendance africaine sont souvent incluses dans les données sur les femmes en général, masquant ainsi les inégalités qui existent entre celles-ci et pouvant indiquer que la situation de toutes les femmes s'est améliorée, alors que ce n'est souvent pas le cas.

Aux paragraphes 13 et 14 du Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe), les États sont invités à recueillir, compiler, analyser, diffuser et publier des données statistiques fiables aux niveaux national et local, et à prendre toutes les autres mesures connexes qui sont nécessaires pour évaluer régulièrement la situation des personnes d'ascendance africaine. Ces données statistiques doivent être ventilées, conformément à la législation nationale, dans le respect du droit à la vie privée et du principe d'auto-identification. Les informations doivent être recueillies pour surveiller la situation des personnes d'ascendance africaine, évaluer les progrès accomplis, et recenser les lacunes sur le plan social. Elles doivent également servir à orienter la formulation de politiques et de mesures visant à prévenir, combattre et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.



Une femme d'ascendance africaine
en face d'un graffiti à Dili,
au Timor-Leste.
Photo : ONU/Martine Païerez

RÉUNION SUR LA COLLECTE ET LA VENTILATION DE DONNÉES STATISTIQUES DANS LA RÉGION DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

En mai 2017, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétariat chargé de l'accès aux droits et à l'égalité de l'Organisation des États d'américains ont tenu une réunion au Chili sur la collecte et la ventilation des données statistiques dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Les participants ont examiné la possibilité d'élaborer un ensemble d'indicateurs pouvant permettre de mesurer l'incidence des politiques publiques en faveur des personnes d'ascendance africaine, en accordant une attention particulière aux femmes de ce groupe. Ils ont également mis en lumière les liens existant entre les objectifs de développement durable et la Décennie internationale et partagé les pratiques nationales en vigueur dans la région.



CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Bien que de nombreux États aient déployé des stratégies reposant sur l'égalité des sexes et l'intégration d'une démarche antisexiste dans les programmes de réduction de la pauvreté, les femmes et les filles d'ascendance africaine ne sont pas souvent concernées par ces programmes, voire en sont exclues, en raison de la difficulté que représentent les formes croisées de discrimination. Conformément au Programme d'activités de la Décennie internationale, les États devraient mettre en place un cadre législatif et politique visant à intégrer la problématique femmes-hommes sous ses formes croisées dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques dans les domaines de la réduction de la pauvreté et de l'exercice des droits fondamentaux, en tenant compte des réalités et des besoins particuliers des femmes et des filles d'ascendance africaine.

La discrimination croisée entrave l'exercice par les femmes et les filles d'ascendance africaine de leurs droits fondamentaux dans tous les domaines de leur vie. Cela est particulièrement évident s'agissant

des politiques sociales. Les États devraient veiller à ce que les prestataires de services publics, en particulier dans les secteurs de la protection sociale, de la santé et de l'accès à la justice, adoptent des politiques et des procédures visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ascendance africaine pour ce qui est de l'accès aux services essentiels. Ces mesures devraient notamment inclure l'éducation et la sensibilisation, la formation appropriée des prestataires de services et des services culturellement acceptables tenant compte du point de vue des femmes d'ascendance africaine.

Certains États ont adopté des mesures spéciales de lutte contre les violences fondées sur le sexe, la race ou l'appartenance ethnique, telles que la discrimination positive et les politiques de quotas, afin d'améliorer l'accès à l'éducation et aux fonctions publiques. Toutefois, ces initiatives bénéficient toujours moins aux femmes d'ascendance africaine qu'aux personnes qui n'appartiennent pas à une minorité ethnique. Les États devraient envisager d'adopter des mesures temporaires spéciales, telles



A



B

que la discrimination positive, pour lutter contre les formes particulières de discrimination croisée dont les femmes et les filles d'ascendance africaine sont victimes dans tous les domaines de leur vie.

Les femmes d'ascendance africaine subissent des formes particulièrement graves de discrimination dans l'emploi, avec des taux élevés de chômage, de faibles salaires et des conditions de travail souvent précaires. Les États devraient veiller à ce qu'aucune femme d'ascendance africaine ne subisse de discrimination dans l'emploi, notamment en s'attaquant aux taux élevés de chômage et au niveau anormalement faible des salaires. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des femmes d'ascendance africaine travaillant en tant qu'employées de maison, les États devraient ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011), et adopter les mesures nécessaires à son application effective. Les États devraient également investir dans l'éducation et la formation professionnelle des femmes d'ascendance africaine en proposant des bourses d'étude et des programmes de formation, afin d'améliorer leurs perspectives d'emploi et de formation et d'accroître leurs moyens de subsistance.

Partout dans le monde, les femmes et les filles d'ascendance africaine font l'objet de stéréotypes négatifs, facteurs sous-jacents d'exclusion, de marginalisation,

- A. Verene Shepherd, Directrice de l'Institut d'études sur l'égalité des sexes et le développement de l'Université des Indes occidentales de Mona, en Jamaïque, et membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Photo : Aston Spaulding
- B. E. Achiume Tendayi, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Photo : Faculté de droit de UCLA

de violence et de violations de leurs droits fondamentaux. Les États devraient prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes sexistes et racistes qui donnent des femmes d'ascendance africaine une image négative et discriminatoire, en particulier en prenant des mesures concrètes pour les supprimer des supports pédagogiques et des médias grand public.

La violence sexiste est à la fois une cause et une conséquence de la discrimination que subissent les femmes et les filles d'ascendance africaine. Les États doivent s'attaquer à la violence qui touche de manière disproportionnée les femmes d'ascendance africaine, notamment la traite des êtres humains, la violence et l'exploitation sexuelles, la violence au sein de la famille et les brutalités policières.

De nombreux États ne disposent pas encore de données suffisamment ventilées sur la situation des droits fondamentaux des femmes d'ascendance africaine, pourtant indispensables à l'élaboration de mesures appropriées de lutte contre les formes de discrimination multiples et croisées. Les États devraient adopter des politiques spécifiques pour garantir que tous les mécanismes et instituts de collecte de données officielles disposent d'instruments et de méthodes capables de donner un aperçu de la situation des femmes et des filles d'ascendance africaine pour ce qui est de leurs droits fondamentaux et de montrer les formes de discrimination multiples et croisées auxquelles elles se heurtent.

- C. Gay McDougall, chercheuse émérite invitée au Leitner Center for International Law and Justice de la faculté de droit de l'Université de Fordham à New York aux États-Unis, et membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Photo : ONU/Evan Schneider
- D. Marie-Evelyne Petrus-Barry, membre du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et ancienne fonctionnaire de l'ONU. Photo : Moctar Menta, PNUD Gabon



C



D

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

1. La présente publication s'appuie sur le rapport A/72/323 du Secrétaire général portant sur le Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.
2. Voir, par exemple, CEDAW/C/GC/35, par. 12 et 38 b); CEDAW/C/GC/34, par. 14 et 15; et CEDAW/C/GC/33, par. 8 et 10.
3. Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I, par. 9.A.
4. Voir, par exemple, A/HRC/30/56/Add.2, A/HRC/30/56/Add.1, A/HRC/33/61/Add.2, et A/HRC/27/68/Add.1.
5. Voir le document OEA/Ser.L/II.2.37 de la Commission interaméricaine des femmes.
6. Voir <http://www.oas.org/en/iachr/women>.
7. *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F/96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 51.
8. Voir le document OAS/Ser.L/V/II de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Doc. 62, par. 63.
9. Voir, par exemple, article 13, par. 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; les articles 10, 14 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation; la science et la culture et sa Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement; l'article 17 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; l'article 34 de la Charte arabe des droits de l'homme, l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe; et les articles XII et XXXI de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.
10. Voir le document OAS/Ser.L/V/II de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Doc. 62, par. 112.
11. Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F/96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 92.
12. Voir, par exemple, A/HRC/27/68/Add.1, par. 86; et A/HRC/33/61/Add.2, par. 43, 48 et 56.
13. Voir <http://www.ilo.org/gender/Aboutus/ILOandGenderEquality/lang-en/index.htm>.
14. Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, Programme d'action, chap. 1, par. 11.
15. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Gender stereotyping as a human rights violation » (2013).
16. A/CONF.189/12 et Corr.1, Déclaration, chap. 1, par. 32.
17. Ibid., Programme d'action, par. 4.
18. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/52/38/Rev.1)*, deuxième partie, chap. I.A, par. 15.

70
ANS

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES
DROITS DE L'HOMME
#STANDUP4HUMANRIGHTS



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT